



Le 16 avril 2012.

## Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur les principes de tarification des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Le Code de l'énergie, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011, instaure un nouveau cadre juridique qui confère à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de nouvelles compétences en matière de tarification des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Les articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la CRE. Ainsi, l'article L.452-2 du code de l'énergie dispose que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel]* ». En complément, l'article L.452-3 du même code prévoit que « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* ».

Auparavant, les prestations annexes étaient facturées aux utilisateurs des réseaux de distribution de gaz naturel selon les prix déterminés par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), ces prestations étant rassemblées dans les catalogues des prestations publiés par les GRD.

La CRE envisage de délibérer sur les principes d'élaboration et de tarification des prestations annexes réalisées exclusivement par les GRD de gaz naturel, ainsi que sur les évolutions en niveau et en structure destinées à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Les évolutions envisagées pour les catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ont pour objectifs de :

- simplifier l'accès des fournisseurs et des clients finals aux prestations des GRD par une homogénéisation progressive des catalogues de prestations entre opérateurs, en termes de définition des prestations proposées et de niveaux de prix pour les prestations essentielles au bon fonctionnement du marché ;
- faire évoluer les prix des prestations par l'application mécanique de formules d'indexation ;
- prendre en compte les demandes spécifiques des GRD concernant l'évolution de leur catalogue.

La CRE souhaite consulter l'ensemble des acteurs du marché avant sa délibération sur les catalogues de prestations des GRD de gaz naturel, prévue en juin 2012. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document, au plus tard le 11 mai 2012.

## SOMMAIRE

<b>A. Contexte et objet de la consultation publique.....</b>	<b>3</b>
1. Evolution du contexte réglementaire.....	3
2. Typologie des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel .....	3
3. Catalogues de prestations des GRD de gaz naturel .....	3
4. Etat des lieux des catalogues de prestations en vigueur.....	4
4.1. Bon niveau d'homogénéité globale .....	4
4.2. Existence de disparités entre les GRD .....	4
4.3. Mutualisation des coûts des prestations avec le tarif ATRD .....	5
<b>B. Principes d'élaboration et de tarification des prestations annexes .....</b>	<b>5</b>
1. Maintien du principe de la réfaction .....	5
2. Homogénéisation des catalogues de prestations.....	6
2.1. Homogénéisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, hors prestations de coupure pour impayés et de résiliation à l'initiative du fournisseur .....	6
2.2. Cas particulier des prestations de coupure pour impayés et de résiliation à l'initiative du fournisseur .....	7
2.3. Homogénéisation des autres prestations, hors prestations spécifiques à chaque GRD .....	9
2.4. Homogénéisation des formules d'indexation et des dates d'évolution annuelle des catalogues.....	9
3. Cas particulier des catalogues de prestations pour les nouvelles concessions de gaz naturel .....	9
4. Calendrier de réalisation .....	10
<b>C. Demandes des GRD d'évolution de leur catalogue de prestations et analyse de la CRE.....</b>	<b>10</b>
1. Demandes de GrDF.....	10
1.1. Création de la prestation de relève à pied pour les clients dits « T3MM ».....	10
1.2. Modification de la prestation de rétablissement en urgence .....	11
1.3. Introduction de deux catégories de prestations .....	11
2. Demandes des ELD .....	12
2.1. Demandes de Réseau GDS .....	12
2.2. Demandes de GEG .....	13
2.3. Demande de Vialis .....	13
2.4. Demande de la Régie Municipale Multiservice de La Réole .....	13
<b>D. Questions.....</b>	<b>14</b>
<b>E. Annexe .....</b>	<b>16</b>

## **A. Contexte et objet de la consultation publique**

### **1. Evolution du contexte réglementaire**

A l'inverse du cadre réglementaire s'appliquant à l'électricité, la CRE ne disposait pas avant le 1<sup>er</sup> juin 2011 de pouvoir relatif aux prestations annexes réalisées sous le monopole des GRD. Le Code de l'énergie, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011, a conféré à la CRE de nouvelles compétences en matière de prestations annexes. La CRE fixe désormais les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les GRD de gaz naturel et délibère sur les évolutions de ces prestations, conformément aux articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, une première évolution des catalogues de prestations, pour les GRD en ayant fait la demande, a eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2012, conformément à la délibération de la CRE du 15 décembre 2011. Les modifications apportées aux catalogues de prestations ont été les suivantes :

- évolutions mécaniques des prix par l'application des formules d'indexation présentes dans le catalogue de prestations de GrDF ;
- adaptations mineures et purement formelles ;
- introduction de prestations spécifiques à l'injection de biométhane pour GrDF.

### **2. Typologie des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel**

Il existe actuellement 25 GRD de gaz naturel en France :

- GrDF, filiale du groupe GDF Suez pour son activité distribution en France, représentant 96 % des quantités de gaz naturel distribuées en France ;
- 24 autres GRD de plus petite taille :
  - Régaz et Réseau GDS, représentant chacun environ 1,5 % des quantités de gaz distribuées, et appartenant respectivement aux groupes Régaz - Bordeaux et Groupe GDS ;
  - 22 autres GRD, représentant au total 1 % des quantités de gaz distribuées et n'étant pas tenus, par la loi, de mettre en œuvre de séparation juridique. Parmi ces GRD, Antargaz et la SICAE de la Somme et du Cambrasis sont les premiers opérateurs « nouveaux entrants » sur la distribution de gaz naturel en France respectivement depuis octobre 2008 et avril 2010.

Parmi les 25 GRD de gaz naturel, 18 opérateurs assurent aussi la distribution d'électricité (cf. liste en annexe).

### **3. Catalogues de prestations des GRD de gaz naturel**

La plupart des GRD de gaz naturel disposent d'un catalogue présentant les prestations destinées :

- à l'ensemble des clients finals raccordés au réseau du GRD ;
- aux fournisseurs de gaz naturel ayant conclu un contrat d'acheminement avec le GRD.

Le catalogue de GrDF contient également des prestations pour les producteurs de biométhane souhaitant injecter dans son réseau.

Les catalogues de prestations des GRD comprennent généralement deux types de prestations :

- les prestations de base dont le coût est couvert en totalité par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel du GRD (dit tarif « ATRD »), donc non facturées ;
- les prestations annexes payantes, réalisées soit à la demande des utilisateurs du réseau, soit du propre fait du GRD, qui se décomposent en :

- prestations facturées à l'acte à l'occasion de la réalisation de la prestation ;
- prestations récurrentes dont l'exécution s'échelonne dans le temps, facturées périodiquement.

Ces catalogues présentent en général pour chaque prestation et par type de client final concerné une description des modalités de réalisation de la prestation, un délai de réalisation de la prestation et un prix.

A titre d'exemple, le catalogue de prestations de GrDF est constitué d'environ 80 prestations :

- 18 prestations de base couvertes par le tarif ATRD (ex. : relève cyclique) ;
- 53 prestations facturées à l'acte (ex. : mise en service), représentant 83 prix différents (certaines prestations peuvent présenter des prix différents en fonction de certains paramètres tels que le délai de réalisation ou le débit du poste de livraison par exemple) ;
- 9 prestations récurrentes (ex. : location de compteurs), représentant environ 170 prix différents.

Du point de vue du tarif d'acheminement (ATRD) sur les réseaux de distribution, la facturation par un GRD des prestations annexes contenues dans son catalogue de prestations est neutre, dans la mesure où les recettes perçues au titre de ces prestations sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par le tarif d'utilisation du réseau de distribution de ce GRD.

## **4. Etat des lieux des catalogues de prestations en vigueur**

### **4.1. Bon niveau d'homogénéité globale**

Les catalogues de prestations des GRD de gaz naturel, à quelques exceptions près, présentent un bon niveau d'homogénéité globale. Ainsi :

- la CRE a défini dans les tarifs ATRD3 la liste et la nature des prestations de base, qui sont reprises dans la plupart des catalogues de prestations des GRD ;
- un travail de concertation sur le contenu des prestations du catalogue de GrDF est régulièrement mené dans le cadre du Groupe de Travail Gaz (GTG) avec les acteurs du marché : la plupart des prestations proposées par les autres GRD sont similaires ;
- des GRD se sont inspirés pour leur catalogue de celui de GrDF, ou de celui d'une entreprise locale de distribution (ELD) voisine. D'autres GRD biénergies ont préféré un alignement des prix des prestations essentielles en gaz (ex. : mise en service) sur ceux des mêmes prestations réalisées en électricité et fixées par la CRE.

### **4.2. Existence de disparités entre les GRD**

Malgré le bon niveau d'homogénéité décrit ci-dessus, des disparités entre les catalogues de prestations des GRD de gaz naturel existent toutefois. Elles concernent :

- les prestations listées : des prestations sont absentes du catalogue de certains GRD ;
- le contenu des prestations : les descriptions et les délais de réalisation peuvent différer pour une même prestation ;
- le prix des prestations : des écarts de prix parfois significatifs existent entre les opérateurs pour une même prestation, notamment pour les prestations essentielles au bon fonctionnement du marché (mises en service, interventions pour impayés, relèves spéciales), qui représentent environ 80 % des recettes générées par les prestations ;
- l'indexation des prix : les formules d'indexation des prix des prestations sont souvent différentes entre opérateurs, voire absentes des catalogues dans certains cas ;
- la publication des catalogues : certains catalogues de prestations sont difficilement accessibles sans demande explicite à l'opérateur ;
- l'organisation du catalogue : la structure des catalogues et la classification des prestations par typologie de clients peuvent différer entre opérateurs.

### 4.3. Mutualisation des coûts des prestations avec le tarif ATRD

Selon la majorité des GRD disposant d'un tarif péréqué ATRD3 spécifique, la plupart des prestations sont facturées à des prix inférieurs à leurs coûts de réalisation.

Pour GrDF, les prix des prestations essentielles pour les clients à relève semestrielle et leurs coûts de réalisation associés, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, sont les suivants :

	Coût (€HT)	Prix (€HT)	Commentaire
Mise en service (MES) avec déplacement sans pose compteur	43,52	14,18	Prestations facturées à l'acte (tarifées dans le catalogue)
MES avec déplacement avec pose compteur	58,44		
Coupure pour impayé ou prise de règlement	78,38		
Relevé spécial	34,82	26,13	
Mise hors service (MHS) sans dépose compteur – Initiative client	37,31	0,00	Prestations de base (couvertes par le tarif ATRD)
MHS avec dépose compteur – Initiative client	46,01		
MHS sans dépose compteur – Initiative fournisseur	58,19		

Les prix de ces prestations ne couvrent, donc, pas leurs coûts, une partie de ces coûts étant couverte par les tarifs péréqués ATRD des GRD.

#### **Question 1 :**

*Quel est votre retour d'expérience sur les catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ?*

## **B. Principes d'élaboration et de tarification des prestations annexes**

### **1. Maintien du principe de la réfaction**

Si la réfaction des prix des prestations est prévue explicitement en électricité dans le Code de l'énergie (3<sup>o</sup> de l'article L.341-2), rien n'est précisé pour le gaz naturel.

Toutefois, l'article L.452-1 du Code de l'énergie ne l'exclut pas puisqu'il prévoit que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel [...], ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux [...], sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace* ».

Une stricte couverture des coûts pour chaque prestation sans mutualisation dans les tarifs péréqués ATRD aurait des conséquences financières importantes pour les fournisseurs et les clients finals, qui verraient les prix de nombreuses prestations fortement augmenter dans la plupart des cas (le prix de la mise en service pourrait doubler voire tripler).

En conséquence, la CRE envisage à ce stade de conserver le principe de la réfaction pour les prestations en gaz. Elle analysera les coûts de réalisation des prestations afin de s'assurer qu'il n'existe pas de surtarification des prestations et, ainsi, d'éviter tout abus de position dominante de la part des GRD. Le cas échéant, les prix des prestations qui seront supérieurs aux coûts de réalisation seront recalés à un niveau ne pouvant dépasser les coûts de réalisation des prestations concernées.

#### **Question 2 :**

*Etes-vous favorable au maintien du principe de la réfaction des prix des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ?*

## 2. Homogénéisation des catalogues de prestations

Les disparités existantes entre les catalogues de prestations des GRD de gaz sont une source de confusion et de complexité pour les fournisseurs. Elles peuvent constituer un frein à l'ouverture des marchés en gaz chez les ELD.

Sans toutefois viser la mise en place d'un catalogue de prestations unique comme en électricité, la CRE envisage une plus forte homogénéisation des catalogues de prestations en gaz selon les axes suivants :

- généralisation à l'ensemble des GRD de gaz naturel de la structure et de la classification des prestations du catalogue de GrDF ;
- définition d'un tronc commun à tous les GRD des prestations obligatoires, avec un niveau d'homogénéisation des éléments constitutifs des prestations (description, délai de réalisation, prix) différencié en fonction des prestations :
  - pour les prestations essentielles au bon fonctionnement du marché (mises en service, interventions pour impayés, relèves spéciales, changements de fournisseur, mises hors services) : la définition, le délai de réalisation et le prix (pour les prestations payantes) seraient communs à tous les GRD de gaz naturel ;
  - pour les autres prestations : pour chaque prestation, seule la définition serait commune à tous les GRD de gaz naturel ;
  - pour les prestations spécifiques à chaque GRD : aucune homogénéisation n'aurait lieu ;
- évolution à date fixe chaque année des catalogues de prestations, en généralisant à l'ensemble des GRD de gaz naturel l'utilisation de formules d'indexation des prix communes.

Ces orientations sont compatibles avec les dispositions du Code de l'énergie, qui prévoit que :

- les méthodologies de tarification des prestations annexes sont fixées par la CRE (article L.452-2) ;
- les délibérations de la CRE doivent prendre en compte les orientations de politique énergétique (article L.452-3), dont celles relatives à la garantie de cohésion sociale et territoriale (article L.100-1).

### **Question 3 :**

*Etes-vous favorable à une plus forte homogénéisation des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ? Que pensez-vous des orientations envisagées par la CRE en matière d'homogénéisation des catalogues de prestations ?*

### **2.1. Homogénéisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, hors prestations de coupure pour impayés et de résiliation à l'initiative du fournisseur**

Les prestations essentielles au bon fonctionnement du marché sont les suivantes :

- parmi les prestations facturées à l'acte : les mises en service, les interventions pour impayés et les relèves spéciales ;
- parmi les prestations de base couvertes par le tarif ATRD donc ne donnant pas lieu à facturation : les changements de fournisseur et les mises hors service (ou résiliation).

Les prestations de coupure pour impayés et de résiliation sont traitées dans le paragraphe suivant.

A titre d'exemple, pour les clients à relève semestrielle, les prix (en euros hors taxes) des prestations essentielles payantes, hors prestation de coupure pour impayés, figurant dans les catalogues des 9 principaux GRD de gaz naturel (disposant chacun d'un tarif péréqué ATRD3 spécifique) ainsi que du GRD d'électricité ERDF, sont les suivants :

Légende : Prix le plus faible Prix le plus élevé	GrDF	Régaz	Réseau GDS	GEG	Vialis	Gédia	Caléo	Gaz de Barr	Veolia	ERDF
Mise en service (MES) sans déplacement	14,18€	17,84€	6,18€	31,67€ (part.) 41,61€ (pro.)	21,61€	8,20€	-	17,70€	-	21,61€
MES avec déplacement (sans pose de compteur)	14,18€	17,84€	18,54€	31,67€ (part.) 41,61€ (pro.)	21,61€	21,61€	36,58€	17,70€	25,06€	21,61€
MES avec déplacement (avec pose de compteur)	14,18€	17,84€	18,54€	31,67€ (part.) 41,61€ (pro.)	38,57€	38,57€	36,58€	17,70€	50,11€	38,57€
Relevé spécial	26,13€	35,24€	37,39€	24,34€	24,34€	24,34€	36,95€	33,94€	25,06€	24,34€

(prix en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012)

La CRE a défini, dans sa proposition du 15 mai 2007 relative à la tarification de prestations annexes à l'utilisation des réseaux publics d'électricité, puis dans sa proposition du 30 octobre 2008 relative aux prestations annexes réalisées sous monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, un catalogue de prestations en électricité.

La moitié environ des GRD de gaz naturel qui assurent aussi la distribution d'électricité ont défini des prix des prestations essentielles en gaz égaux ou très proches des prix des mêmes prestations en électricité. Un alignement des prix des prestations pour tous les GRD de gaz naturel sur les prix du catalogue de prestations de GrDF pourrait être une source de désoptimisation pour ces GRD biénergies et d'incompréhension pour leurs clients finals.

Par ailleurs, compte-tenu des évolutions des prestations en électricité attendues à moyen terme du fait de la mise en œuvre des compteurs évolués Linky, un alignement des prix des prestations essentielles pour tous les GRD de gaz naturel sur les prix des mêmes prestations en électricité ne paraît pas pertinent.

En conséquence, la CRE envisage pour le 1<sup>er</sup> septembre 2012 :

- pour les GRD de gaz naturel mono-énergie : de définir les prix des prestations essentielles en généralisant ceux du catalogue de GrDF. Pour les ELD, ces prix n'entreraient toutefois en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013 simultanément à leur nouveau tarif ATRD4 ;
- pour les GRD de gaz naturel qui assurent aussi la distribution d'électricité : de laisser la possibilité aux GRD de choisir entre :
  - les prix du catalogue de GrDF ;
  - les prix de ces mêmes prestations en électricité ;
- pour tous les GRD de gaz naturel : d'établir une description commune ainsi qu'un délai de réalisation commun pour chaque prestation essentielle.

Comme lors de l'établissement du catalogue de prestations en électricité, la CRE envisage toutefois de laisser aux GRD la définition des modalités pratiques de réalisation des prestations. En outre, les GRD pourront prévoir des délais de réalisation des prestations plus courts que ceux établis dans la délibération de la CRE.

#### **Question 4 :**

*Que pensez-vous du périmètre retenu pour les prestations essentielles ? Est-il exhaustif ? Si non, quelles sont selon vous les autres prestations essentielles au bon fonctionnement du marché qu'il faudrait ajouter ?*

#### **Question 5 :**

*Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant l'homogénéisation des prestations essentielles, hors prestations de coupure pour impayés et de résiliation à l'initiative du fournisseur ?*

### **2.2. Cas particulier des prestations de coupure pour impayés et de résiliation à l'initiative du fournisseur**

La prestation de coupure pour impayés (aussi appelée déplacement pour impayés) consiste à couper l'alimentation en gaz d'un client en situation d'impayés, sans résilier le client, c'est-à-dire sans qu'il sorte du périmètre contractuel du fournisseur (sauf remise par le client d'un règlement de sa dette ou bien production

d'un justificatif qu'il bénéficie d'un droit au maintien de l'alimentation). Cette prestation est facturée à l'acte, au prix de 80,08 € HT dans le catalogue de prestations de GrDF.

A titre d'exemple, pour les clients à relève semestrielle, les prix (en euros hors taxes) de la prestation de coupure pour impayés, figurant dans les catalogues des 9 principaux GRD de gaz naturel (disposant chacun d'un tarif péréqué ATRD3 spécifique) ainsi que du GRD d'électricité ERDF, sont les suivants :

Légende : Prix le plus faible Prix le plus élevé	GrDF	Régaz	Réseau GDS	GEG	Vialis	Gédia	Caléo	Gaz de Barr	Veolia	ERDF
Coupure pour impayés + rétablissement	80,08€	60,53€	59,26€	82,08€	41,06€	41,06€	73,16€	45,14€	100,22€	41,06€

(prix en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012)

La prestation de mise hors service (ou résiliation) à l'initiative du fournisseur consiste, quant à elle, à faire sortir un client du périmètre contractuel d'un fournisseur à la demande de ce dernier et à couper son alimentation en gaz. Cette prestation est aujourd'hui une prestation de base, dont le coût est couvert par le tarif d'acheminement et ne donne pas lieu à facturation.

GrDF souhaite rendre payante la prestation de résiliation à l'initiative du fournisseur afin que les fournisseurs la choisissent, plutôt que la prestation de déplacement pour impayés, en fonction de leur besoin et non en raison de sa gratuité :

- un prix identique serait défini pour la prestation de déplacement pour impayés et pour la prestation de résiliation à l'initiative du fournisseur pour ne pas favoriser une prestation plutôt que l'autre. GrDF indique que le prix identique qui permettrait d'équilibrer globalement les coûts de ces interventions s'élèverait à 79,90 € HT ;
- la résiliation à l'initiative du fournisseur resterait gratuite en cas de demande de coupure pour impayés non annulée par le fournisseur dans les 3 mois qui précèdent la demande de résiliation. Elle resterait également gratuite si la demande est provoquée par la fin de contrat d'un client professionnel.

GrDF considère qu'un prix calé sur les coûts réels de ces deux prestations :

- permet d'afficher aux clients négligents le coût réel induit par leur comportement ;
- limite le nombre de demandes de coupure pour impayés par les fournisseurs ;
- garantit la neutralité financière pour le GRD face à l'imprévisibilité du volume des prestations ;
- permet au GRD de se doter des ressources nécessaires à la bonne réalisation de ces prestations.

A ce stade de son analyse, la CRE ne partage pas la position de GrDF.

Elle considère en effet qu'un prix élevé de la prestation de coupure pour impayés n'aide pas le client à sortir de sa situation d'impayés. Celui-ci doit non seulement s'acquitter de sa dette relative aux consommations de gaz qu'il n'a pas payées, mais aussi payer le montant de la prestation de coupure<sup>1</sup> et de son abonnement qui s'impose toujours à lui.

Par ailleurs, un écart significatif entre le gaz et l'électricité pour une prestation similaire n'est pas compréhensible pour les consommateurs et est défavorable à l'image du gaz.

Enfin, le prochain tarif ATRD4 de GrDF, prévu pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, introduit un nouveau poste au CRCP de l'opérateur permettant de régulariser ex-post les évolutions des prix des prestations que la CRE pourrait décider en cours de période tarifaire. Une telle évolution du prix de la prestation de coupure pour impayés serait donc neutre financièrement pour l'opérateur si le nombre de prestations reste stable.

La CRE considère en outre que la prestation de résiliation à l'initiative du fournisseur doit rester une prestation de base dont les coûts sont couverts par le tarif d'acheminement.

En conséquence, la CRE envisage pour le 1<sup>er</sup> septembre 2012 :

- de baisser le prix de la prestation de coupure pour impayés des GRD de gaz naturel en l'alignant sur le prix de la prestation en électricité, tout en maintenant la gratuité de la prestation de résiliation à l'initiative

<sup>1</sup> L'article 5 du décret du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité précise que « les personnes détentrices d'un contrat individuel de fourniture de gaz naturel remplissant les conditions pour bénéficier du tarif spécial de solidarité bénéficient également de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de leur contrat ainsi que d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement motivée par une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement. »

du fournisseur. Pour les ELD, l'évolution de ce prix n'entrerait toutefois en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013 simultanément à leur nouveau tarif ATRD4 ;

- de définir une description commune ainsi qu'un délai de réalisation commun pour chacune des prestations.

Une telle baisse du prix de la prestation de coupure pour impayés augmenterait le tarif ATRD de GrDF d'environ 8 M€ par an, soit une hausse d'environ 0,3 %.

**Question 6 :**

*Etes-vous favorable à l'orientation envisagée par la CRE concernant l'alignement du prix de la prestation de coupure pour impayés en gaz sur celui de la prestation en électricité et le maintien de la gratuité de la prestation de résiliation à l'initiative du fournisseur ?*

### **2.3. Homogénéisation des autres prestations, hors prestations spécifiques à chaque GRD**

Ces prestations seront traitées ultérieurement. Toutefois à ce stade, la CRE envisage pour l'évolution ultérieure des catalogues qui aura lieu en 2013 :

- d'établir une description commune à tous les GRD de gaz naturel pour chacune de ces prestations ;
- de maintenir la pratique des GRD concernant la tarification de ces prestations (mutualisation des coûts avec le tarif ATRD ou tarification aux coûts réels) ;
- de s'assurer qu'il n'existe pas de sur-tarification de ces prestations afin d'éviter tout abus de position dominante de la part des GRD. Le cas échéant, les prix des prestations qui seront supérieurs aux coûts de réalisation seront recalés à un niveau ne pouvant dépasser les coûts des prestations concernées.

**Question 7 :**

*Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant l'homogénéisation des autres prestations des GRD de gaz naturel, à l'exception des prestations spécifiques à chaque GRD ?*

### **2.4. Homogénéisation des formules d'indexation et des dates d'évolution annuelle des catalogues**

La CRE envisage à ce stade :

- pour les GRD de gaz naturel mono-énergie : d'appliquer les formules d'indexation du catalogue de GrDF, le catalogue de prestations de ces GRD évoluant simultanément à celui de GrDF, soit au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à partir de 2013 ;
- pour les GRD de gaz naturel qui assurent aussi la distribution d'électricité : de laisser la possibilité aux GRD de choisir entre :
  - les formules d'indexation du catalogue de GrDF, le catalogue de prestations de ces GRD évoluant simultanément à celui de GrDF, soit au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à partir de 2013,
  - les formules d'indexation existantes en électricité, le catalogue de prestations de ces GRD évoluant simultanément à celui existant en électricité.

Ce choix devra être cohérent avec celui réalisé par les GRD biénergies concernant l'homogénéisation des prix des prestations essentielles, hors prestations de coupures pour impayés et de résiliation à l'initiative du fournisseur. Il portera sur l'évolution des prix de l'ensemble des prestations du catalogue.

**Question 8 :**

*Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant l'homogénéisation des formules d'indexation et des dates d'évolution annuelle des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ?*

## **3. Cas particulier des catalogues de prestations pour les nouvelles concessions de gaz naturel**

Les articles L.452-1 à L.452-3 du Code de l'énergie, qui définissent les compétences de la CRE en matière de fixation des méthodologies pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les GRD de gaz naturel, ne distinguent pas le traitement des catalogues de prestations pour les nouvelles

concessions de gaz, dont les attributions sont réalisées après mise en concurrence, de celui des catalogues des concessions situées dans les zones de desserte historiques des GRD.

La CRE envisage de mettre en œuvre les règles suivantes pour les catalogues de prestations des nouvelles concessions de gaz naturel :

- les catalogues de prestations proposés par les GRD dans les appels d'offre devront respecter les règles d'homogénéité établies par la CRE en matière de structure, de classification, de prestations listées et de description (cf. §B.2. du présent document) ;
- les prix des prestations seront définis par le GRD dans le cadre de l'appel à concurrence pour la desserte d'une nouvelle concession.

Ces règles ont pour objectif de faciliter l'accès aux réseaux de distribution de gaz naturel et, pour les collectivités locales, l'analyse des offres des GRD candidats répondant aux appels à concurrence.

**Question 9 :**

*Que pensez-vous du traitement envisagé par la CRE concernant les catalogues de prestations des nouvelles concessions de gaz naturel ?*

#### **4. Calendrier de réalisation**

La CRE envisage de mettre en œuvre de façon progressive les orientations exposées précédemment. La prochaine évolution des catalogues de prestations, prévue pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012, se focalisera sur l'homogénéisation des prestations essentielles. Plus précisément, elle portera sur :

- la définition de la structure du catalogue et de la classification des prestations, sur la base du catalogue de GrDF ;
- la définition du tronc commun des prestations à proposer obligatoirement par tous les GRD ;
- l'homogénéisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché : en contenu et en prix pour GrDF, uniquement en contenu pour les ELD de gaz naturel ;
- l'évolution automatique des prix des prestations payantes par l'application des formules d'indexation des prix ;
- la prise en compte des demandes des GRD d'évolution de leur catalogue.

La CRE envisage par la suite de faire évoluer les catalogues de prestations des GRD de gaz naturel, soit au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour les GRD de gaz naturel mono-énergie, soit simultanément à l'évolution des catalogues de prestations en électricité pour les GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité choisissant cette possibilité. La prochaine évolution des catalogues de prestations, qui aura lieu en 2013, permettra de :

- finaliser l'homogénéisation des prix des prestations essentielles pour les ELD ;
- poursuivre l'homogénéisation et l'analyse des autres prestations communes à l'ensemble des GRD.

**Question 10 :**

*Etes-vous favorable à la démarche progressive de mise en œuvre proposée par la CRE concernant les évolutions envisagées des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ?*

### **C. Demandes des GRD d'évolution de leur catalogue de prestations et analyse de la CRE**

#### **1. Demandes de GrDF**

##### ***1.1. Création de la prestation de relève à pied pour les clients dits « T3MM »***

GrDF a lancé fin 2007 un projet dit « T3MM » qui vise à généraliser la télérelève des clients industriels et tertiaires, jusqu'alors relevés à pied mensuellement. Environ 103 000 clients bénéficiant de l'option tarifaire T3 (consommant entre 300 MWh/an et 5 GWh/an) étaient concernés. A fin 2011, environ 91 000 clients ont été équipés, GrDF prévoyant la fin du déploiement courant 2012.

GrDF rencontre des difficultés pour équiper en télérelève certains compteurs. Il estime à environ 4 500 le nombre de compteurs qui pourraient rester non équipés à la fin du déploiement :

- environ 1 000 compteurs propriétés de GrDF, dont les clients refusent de donner accès à GrDF pour les équiper ou les remplacer ;
- environ 3 500 compteurs propriétés des clients, anciens et non équipables de module de télérelève, dont les clients ne souhaitent pas les remplacer par des compteurs compatibles.

Afin d'inciter ces clients à donner accès à leur compteur ou à accepter le remplacement de leur compteur, GrDF souhaite introduire une nouvelle prestation payante de relève à pied, estimée par l'opérateur à 19 €HT par mois (soit 228 €HT par an) correspondant aux surcoûts induits par la nécessité de continuer à relever ces clients à pied.

A titre de comparaison, la facture annuelle totale de gaz d'un client professionnel bénéficiant de l'option tarifaire T3 se situe entre 14 438 €HT et 225 801 €HT par an.

Les hypothèses retenues dans le tarif ATRD4 de GrDF prévoient une généralisation totale de la télérelève pour ces clients. Le maintien d'une relève à pied pour ces quelques milliers de compteurs dégraderait les gains attendus du projet, essentiellement liés aux coûts évités de relève à pied.

En conséquence, la CRE envisage à ce stade d'accepter la demande de GrDF de création d'une prestation de relève à pied pour les clients dits « T3MM » dans la prochaine mise à jour du catalogue de prestations de GrDF, sous réserve de vérification des éléments de coûts présentés par l'opérateur.

**Question 11 :**

*Etes-vous favorable à la création d'une prestation de relève à pied pour les clients dits « T3MM » ?*

### **1.2. Modification de la prestation de rétablissement en urgence**

Un fournisseur peut demander à GrDF une prestation de rétablissement en urgence, lorsqu'il constate une erreur de son fait (comme une coupure pour impayés demandée par erreur) ou lorsqu'il reçoit une demande d'un client de mise en service en urgence.

Le nombre de demandes de rétablissement en urgence a fortement augmenté depuis l'introduction de la prestation : 43 000 prestations ont été réalisées en 2011 (dont 10 000 prestations en dehors des heures ouvrables), contre 26 000 prestations en 2009.

La volumétrie croissante et non anticipée du nombre de rétablissements en urgence demandés pose un problème d'organisation à GrDF, compte-tenu de la durée minimale de repos quotidien imposée par le code du travail.

GrDF souhaite que les demandes de rétablissement en urgence transmises après 19 heures (au lieu de 21 heures actuellement) ne soit plus acceptées, afin que les interventions n'aient pas lieu au-delà de 21 heures et ainsi respecter la durée minimale de 11 heures consécutives de repos quotidien imposée par le code du travail.

La CRE considère que l'abaissement de 21 heures à 19 heures de l'heure limite au-delà de laquelle les demandes de rétablissement dans la journée ne sont plus acceptées génèrerait une dégradation significative de la qualité du service rendu aux fournisseurs et aux clients finals. Elle envisage à ce stade de ne pas accéder à la demande de l'opérateur.

**Question 12 :**

*Etes-vous favorable à l'orientation envisagée par la CRE concernant la prestation de GrDF de rétablissement en urgence ?*

### **1.3. Introduction de deux catégories de prestations**

GrDF demande, pour la prochaine évolution de son catalogue de prestations, la distinction des prestations en deux catégories :

- celles réalisées exclusivement par l'opérateur ;
- celles pouvant être réalisées par l'opérateur ou un autre prestataire au choix du client ou du fournisseur.

Parmi les prestations du catalogue de GrDF, seules les prestations suivantes relèveraient de la seconde catégorie (prestation réalisée dans un contexte concurrentiel) : le service de maintenance du poste de livraison, le service de location du poste de livraison (hors dispositif local de mesurage), la journée d'information du personnel des fournisseurs. Toutes les autres prestations seraient classées en prestations exclusivement réalisées par GrDF.

GrDF justifie sa demande par la nécessité de :

- distinguer les prestations qui relèvent de l'article L.452-3 du Code de l'énergie qui prévoit que « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...]* » ;
- clarifier ce que les clients peuvent demander à un autre prestataire que GrDF et ce qui est « en monopole » ;
- accroître l'harmonisation avec l'électricité où une telle distinction existe déjà.

A ce stade, la CRE est favorable à l'introduction d'une classification des prestations permettant de distinguer celles exclusivement réalisées par les GRD de celles pouvant aussi être réalisées par d'autres prestataires.

Pour les prestations hors monopole, le rôle de la CRE se limiterait à vérifier que les coûts sont couverts, à l'exclusion de toute subvention croisée par les activités en monopole.

Le classement des prestations proposé par GrDF est en cours d'analyse.

#### **Question 13 :**

*Etes-vous favorable à l'introduction dans le catalogue de prestations de GrDF d'une classification distinguant les prestations réalisées exclusivement par GrDF de celles pouvant être réalisées par GrDF et par d'autres prestataires ? Que pensez-vous du classement des prestations proposé par GrDF ?*

## **2. Demandes des ELD**

A ce stade, la CRE a reçu des demandes d'évolutions des catalogues de prestations de quatre ELD, exposées ci-dessous. D'autres demandes sont en cours de transmission à la CRE par les opérateurs. L'ensemble de ces demandes seront analysées par la CRE en préparation de sa délibération.

### **2.1. Demandes de Réseau GDS**

Réseau GDS souhaite modifier le contenu de prestations existantes dans son catalogue au 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

- modification ou précision de la description des prestations de mise en service du convertisseur de volume de gaz et de location (ou vente) de matériel de détente ;
- modification des délais de réalisation des prestations de rétablissement suite à interruption de livraison pour impayé (passage de 1 à 2 jours ouvrés), de contrôle visuel du comptage (passage de 5 à 10 jours ouvrés) et d'enquête (passage de 10 à 20 jours ouvrés) ;
- ajout de prix forfaitaire aux prestations de déplacement sans intervention (29 € pour les options T1 et T2, 52 € pour l'option T3, 208 € pour l'option T4) et de frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée (18 €).

Réseau GDS demande en outre l'introduction au 1<sup>er</sup> juillet 2012 de six nouvelles prestations dans son catalogue : le raccordement d'un appareil du client sur une prise d'impulsion, la mise à disposition du client de données de consommation journalière et/ou horaire, la détection de fuite sur l'installation intérieure enterrée en domaine privée, les frais de traitement de dossier de fraude, l'intervention « urgente » et la fourniture de duplicata.

Enfin, Réseau GDS souhaite que les prix de son catalogue de prestations évoluent au 1<sup>er</sup> juillet 2012 selon des formules d'indexation identiques à celles de GrDF.

L'ensemble de ces demandes est en cours d'analyse.

## **2.2. Demandes de GEG**

GEG, GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité, souhaite utiliser dès le 1<sup>er</sup> juillet 2012 la formule d'indexation utilisée pour les catalogues de prestations en électricité pour l'évolution des prix de certaines de ses prestations en gaz et une autre formule d'indexation pour les prestations de masse (mises en services, coupure pour impayés et rétablissement) calée sur l'évolution des coûts de main d'œuvre horaire, des coûts d'utilisation des véhicules et du taux de frais généraux.

Cette demande n'est pas conforme aux orientations envisagées, notamment celle relative à l'homogénéisation des formules d'indexation et des dates d'évolution annuelle des catalogues qui prévoit que les GRD biénergies pourront choisir entre, d'une part, les formules d'indexation du catalogue de GrDF et, d'autre part, les formules d'indexation existantes en électricité, pour l'évolution des prix de l'ensemble de leurs prestations.

GEG demande en outre l'introduction d'une nouvelle prestation de raccordement de l'installation d'un client sur une sortie d'impulsion, basée sur celle existante dans le catalogue de prestations de GrDF, avec des délais de réalisation et un prix identique. Cette demande est en cours d'analyse.

## **2.3. Demande de Vialis**

Vialis, GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité, souhaite l'intégration dans son catalogue des prestations en gaz naturel de la formule d'indexation des prix utilisée pour les catalogues des prestations en électricité. Cette formule s'appliquerait à l'ensemble des prestations de son catalogue.

Cette demande est conforme aux orientations envisagées, notamment celle relative à l'homogénéisation des formules d'indexation et des dates d'évolution annuelle des catalogues.

## **2.4. Demande de la Régie Municipale Multiservice de La Réole**

La Régie Municipale Multiservices de La Réole souhaite disposer au 1<sup>er</sup> juillet 2012 d'un catalogue de prestations identique à celui de GrDF, présentant ainsi des prestations identiques à celles de GrDF et à des prix similaires.

La demande de la Régie Municipale Multiservices de La Réole est conforme aux orientations envisagées, notamment celle relative à l'homogénéisation des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel.

## D. Questions

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 11 mai 2012 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [dirgaz.cp2@cre.fr](mailto:dirgaz.cp2@cre.fr) ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et des réseaux de gaz : + 33.1.44.50.41.90 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions suivantes en argumentant leurs réponses.

### QUESTION RELATIVE A L'ETAT DES LIEUX DES CATALOGUES DE PRESTATIONS

**Question 1 :** (page 5)

*Quel est votre retour d'expérience sur les catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ?*

### QUESTIONS RELATIVES AUX PRINCIPES D'ELABORATION ET DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES

**Question 2 :** (page 5)

*Êtes-vous favorable au maintien du principe de la réfaction des prix des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ?*

**Question 3 :** (page 6)

*Êtes-vous favorable à une plus forte homogénéisation des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ? Que pensez-vous des orientations envisagées par la CRE en matière d'homogénéisation des catalogues de prestations ?*

**Question 4 :** (page 7)

*Que pensez-vous du périmètre retenu des prestations essentielles ? Est-il exhaustif ? Si non, quelles sont selon vous les autres prestations essentielles au bon fonctionnement du marché qu'il faudrait ajouter ?*

**Question 5 :** (page 7)

*Êtes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant l'homogénéisation des prix des prestations essentielles, hors prestations de coupure pour impayés et résiliation à l'initiative du fournisseur ?*

**Question 6 :** (page 8)

*Êtes-vous favorable à l'orientation envisagée par la CRE concernant l'alignement du prix de la prestation de coupure pour impayés en gaz sur celui de la prestation en électricité et le maintien de la gratuité de la prestation de résiliation à l'initiative du fournisseur ?*

**Question 7 :** (page 8)

*Êtes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant l'homogénéisation des autres prestations des GRD de gaz naturel, à l'exception des prestations spécifiques à chaque GRD ?*

**Question 8 :** (page 9)

*Êtes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant l'homogénéisation des formules d'indexation et des dates d'évolution annuelle des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ?*

**Question 9 :** (page 9)

*Que pensez-vous du traitement envisagé par la CRE concernant les catalogues de prestations des nouvelles concessions de gaz naturel ?*

**Question 10 :** (page 10)

*Etes-vous favorable à la démarche progressive de mise en œuvre proposée par la CRE concernant les évolutions envisagées des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ?*

**QUESTIONS RELATIVES AUX DEMANDES DES GRD**

**Question 11 :** (page 10)

*Etes-vous favorable à la création d'une prestation de relève à pied pour les clients dits « T3MM » ?*

**Question 12 :** (page 11)

*Etes-vous favorable à l'orientation envisagée par la CRE concernant la prestation de GrDF de rétablissement en urgence ?*

**Question 13 :** (page 12)

*Etes-vous favorable à l'introduction dans le catalogue de prestations de GrDF d'une classification distinguant les prestations réalisées exclusivement par GrDF de celles pouvant être réalisées par GrDF et par d'autres prestataires ? Que pensez-vous du classement des prestations proposé par GrDF ?*

**AUTRES QUESTIONS**

**Question 14 :**

*Avez-vous toute autre remarque sur les catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ?*

## E. Annexe

Liste des 23 GRD disposant d'un tarif péréqué ATRD de gaz naturel :

GRD	Type de tarif péréqué ATRD	GRD de gaz naturel mono-énergie	GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité
GrDF	ATRD spécifique à chaque GRD	X	
Régaz (Bordeaux)		X	
Réseau GDS (Strasbourg)		X	
Gaz Electricité de Grenoble			X
Vialis (Colmar)			X
Gédia (Dreux)			X
Caléo (Guebwiller)		X	
Gaz de Barr			X
Veolia Eau (Huningue, St Louis, Hégenheim, Village-Neuf)		X	
Sorégies (département de la Vienne)		ATRD commun à tous les GRD	
Énergies Services Lannemezan			X
Energis - Régie de Saint-Avold			X
Gazélec de Péronne			X
Energies et Services de Seyssel			X
ESDB - Régie de Villard Bonnot			X
Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville			X
Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches			X
Régie du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain			X
Énergies Services Lavour			X
Énergies Services Occitans – Régie de Carmaux			X
Régie Municipale Multiservices de La Réole			X
Gascogne Energies Services			X
Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas			X